

No de résolution
ou annotation

Règlements de la Corporation Municipale de Notre-Dame des Pins

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-PINS

À la séance du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue le lundi 7 mars 2011, au lieu habituel des séances, et à laquelle était présents les conseillers et conseillères suivants :

Julien Auclair
Lyne Bourque
Daniel Fortin

Stéphane Auclair

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre Bégin

IL A ÉTÉ RÉGLÉ ET STATUÉ :

RÈGLEMENT 189-163A-2011

RÈGLEMENT ADOPTANT LES MODIFICATIONS AU PLAN D'URBANISME RÉVISÉ DE NOTRE-DAME-DES-PINS

« MODIFICATIONS AU PLAN D'URBANISME DE NOTRE-DAME-DES-PINS »

ATTENDU QUE suite à l'entrée en vigueur du Plan d'urbanisme portant le numéro 163-2007, le Conseil veut réviser des affectations du sol du Plan d'urbanisme de la Municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil désire apporter des modifications au Plan d'urbanisme afin de tenir compte des modifications apportées par l'Article 59 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 24 janvier 2011;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 7 février 2011;

ATTENDU QU'une assemblée publique a été tenue le lundi 7 mars 2011 telle que prévue à la Loi;

ATTENDU QUE le règlement ne contenait pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire puisqu'il provient de modifications pour la conformité au Schéma d'aménagement de la MRC de Beauce-Sartigan

POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR LYNE BOURQUE
SECONDÉ PAR STÉPHANE AUCLAIR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRETE CE QUI SUIT :

D'adopter le règlement portant le numéro 189-163A-2011 adoptant les modifications au Plan d'urbanisme révisé de Notre-Dame-des-Pins comme s'il était ici reproduit dans sa version complète et intégrale;

QUE le préambule fait partie intégrante de ce règlement

QUE le présent règlement vient modifier le Règlement no 163-2007 en modifiant les articles suivants :

ARTICLE 1 L'article 2.1.1 est ajouté :

2.1.1 LE MILIEU AGRICOLE

ASSURER LA PÉRENNITÉ DES ACTIVITÉS ET DES ENTREPRISES AGRICOLES ET GARANTIR DES CONDITIONS FAVORABLES À LEUR CONSOLIDATION ET DÉVELOPPEMENT	
OBJECTIFS	MOYENS
Garantir une coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles.	Donner priorité aux activités agricoles dans la zone soumise au contrôle de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)</i> . Les bâtiments et usages autorisés dans l'affectation agricole sont limités aux droits reconnus en vertu de la LPTAA ainsi qu'aux activités jugées compatibles et complémentaires. Les exceptions (présence d'activités récréatives et de villégiature, publiques et institutionnelles, d'extractions) sont soumises à certains critères. Identification de paramètres de distance au règlement de zonage de la municipalité.
Établir des normes de distances adéquates applicables aux nouveaux bâtiments et usages autres qu'agricoles de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse des différents utilisateurs de la zone agricole permanente.	



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Corporation Municipale de Notre-Dame des Pins

ARTICLE 2 L'article 3.1.1 est modifié en éliminant le texte suivant dans la définition :

«...dynamique qui n'est pas présente sur le territoire municipal.»

ARTICLE 3 L'article 3.2 est remplacé par le suivant :

3.2 L'AFFECTATION AGRICOLE

3.2.1 Définition, caractéristiques et densité d'occupation

Définition

L'identification d'une grande affectation agricole vise à confirmer la vocation prédominante de l'agriculture et des activités connexes dans des secteurs à potentiel particulier. La grande affectation agricole correspond à un territoire ayant un ensemble de caractéristiques propres à ce genre de milieu.

Caractéristiques

L'affectation agricole est caractérisée selon les critères suivants:

- milieu agricole dynamique (valeur des ventes);
- homogénéité agricole des terres;
- forte concentration des fermes;
- potentiel de développement;
- structure foncière peu morcelée;
- peu de friches;
- bonne valeur foncière;
- concentration d'érablières.

Densité d'occupation

Aucun réseau d'aqueduc et d'égout ne dessert l'affectation agricole. La densité minimale par résidence est de 3 000 m² et de 50 mètres de façade et pour les terrains situés à l'intérieur d'un corridor riverain¹ la superficie minimale pour une implantation résidentielle est de 4 000 m², de 50 mètres de largeur et de 75 mètres de profondeur.

3.2.2 Objectifs

Par la reconnaissance d'une grande affectation du sol agricole, la municipalité poursuit les objectifs suivants :

- Assurer la pérennité des activités et des entreprises agricoles et garantir des conditions favorables à leur consolidation et développement;
- Garantir une coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles.

La délimitation d'une affectation agricole exclusive et un contrôle accru des usages et des activités autres qu'agricoles autorisés dans celle-ci vise principalement à assurer des conditions favorables à la consolidation et au développement des activités et des entreprises agricoles sur le territoire municipal. En restreignant les usages et bâtiments non agricoles, on évite ainsi l'implantation d'activités incompatibles qui pourraient être la cause de problèmes de cohabitation et freiner le développement des exploitations agricoles.

Par ailleurs, en limitant l'implantation des usages et des bâtiments autres qu'agricoles dans la zone agricole permanente, on favorise indirectement leur implantation à l'intérieur du périmètre d'urbanisation rentabilisant par le fait même, les équipements et les infrastructures déjà existants. De nouvelles implantations en milieu rural amènent à coup sûr, des dépenses supplémentaires à la municipalité: prolongement des services, augmentation des coûts de déneigement, d'entretien du réseau de circulation, des coûts d'enlèvement des ordures, etc.

¹ Corridor riverain : bande de terre qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres, sur une profondeur de 300 m dans le cas d'un lac et de 100 m dans le cas d'un cours d'eau. Un terrain dont la superficie est comprise à plus de 50% à l'intérieur du corridor riverain est réputé riverain.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Corporation Municipale de Notre-Dame des Pins

L'imposition de normes de distances séparatrices a pour but de favoriser la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles autorisées.

3.2.3 Usages, constructions et activités compatibles

a) Résidentiel :

- les résidences érigées sur un lot bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA et aux autorisations déjà accordées;
- les résidences érigées en vertu des privilèges et droits personnels conférés aux agriculteurs (art. 31.1, 40 et 105 de la LPTAA);

b) Commercial et de service personnel ou professionnel

- les commerces et services intégrés à l'habitation;
- les activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole ou sylvicole rattachées à une entreprise agricole ou sylvicole;

Sont considérés comme étant complémentaires, les usages suivants:

- 1° cabane à sucre commerciale rattachée à une érablière, avec permis de restauration saisonnier uniquement;
- 2° gîte touristique (maximum de 5 chambres);
- 3° ferme d'accueil ou ferme pédagogique;
- 4° table champêtre;
- 5° kiosque de vente au détail de produits issus de l'activité agricole ou sylvicole (incluant les produits biologiques) uniquement lorsque celui-ci est relié à une entreprise agricole;
- 6° activité d'auto cueillette;
- 7° serre;

c) Industriel

- les industries artisanales de transformation de produits agricoles et sylvicoles uniquement lorsque celles-ci sont reliées à une entreprise agricole ;
- les activités de première transformation qui ont un lien économique direct avec l'exploitation agricole ou forestière et qui n'ont aucune incidence sur le maintien et le développement des activités agricoles;

d) Activité récréative de type extensif

Les activités récréatives de type extensif nécessitant peu ou pas d'infrastructures ou d'équipements d'importance sont autorisées aux conditions suivantes:

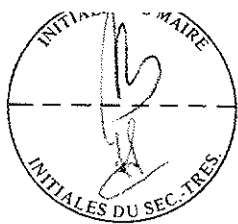
- ✓ démonstration d'un potentiel à mettre en valeur;
- ✓ aucun préjudice à l'agriculture.

Sont de cette catégorie, les usages suivants:

- 1° sentier pédestre;
- 2° piste de ski de fond;
- 3° aménagement cyclable;
- 4° sentier de motoneige et de véhicule tout terrain;
- 5° camping sauvage.

e) Public et institutionnel

- les services d'utilité publique dont l'électricité, le gaz, les télécommunications, la câblodistribution, les réseaux d'aqueduc et d'égouts;
- les équipements d'envergure dont les lieux d'enfouissement sanitaire, les sites de disposition et de traitement des boues de fosses septiques, aux conditions suivantes et sur recommandation favorable du comité consultatif agricole:
 - ✓ démonstration que le site retenu est celui de moindre impact;
 - ✓ respect des normes de distances séparatrices;
 - ✓ en conformité aux normes édictées au règlement de zonage.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Corporation Municipale de Notre-Dame des Pins

- f) Les exploitations forestières;
- g) Les abris forestiers aux conditions suivantes :
 - 1° superficie maximale de plancher : 20 m²;
 - 2° 1 seul étage;
 - 3° marge de recul minimale d'un chemin : 10 mètres;
 - 4° sans fondation permanente;
 - 5° sans électricité ni eau courante;
 - 6° sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 hectares.

3.2.4 Délimitation géographique

Deux secteurs du territoire de la municipalité répondent à ces critères soit des terres enclavées entre la ligne électrique et la limite municipale ouest et un autre secteur situé entre le rang Saint-Charles et la limite municipale avec la municipalité de Saint-Simon-les-Mines. À ces endroits, se retrouve une concentration de fermes et de terres en culture.

3.2.5 Critère d'aménagement particulier

- Dans le cas de coupe d'arbres sur un lot contigu à une érablière, une zone tampon boisée de 20 mètres doit être conservée sur la ligne adjacente au lot voisin.

ARTICLE 4 L'article 3.7 est ajouté :

3.7 L'AFFECTATION « EXPANSION URBAINE »


L'affectation « expansion urbaine » identifie un secteur susceptible d'accueillir le développement urbain soit des fonctions résidentielles, commerciales ou autres. Suite à la mise en place d'infrastructures publiques, cette expansion du périmètre urbain comblera les besoins de la municipalité pour de nombreuses années.

ARTICLE 5 La carte « Plan d'affectation du sol, secteurs urbain et rural » est remplacée.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à La Loi

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DES-PINS, CE 7 MARS 2011
APPROBATION RECUE DE LA MRC, CERTIFICAT EMIS LE 12 juillet 2011
AFFICHAGE LE 1^{er} SEPTEMBRE 2011


Pierre Bégin, Maire


François Fontaine, Sec.-trésorier